



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD AVESNOIS

1 - RAPPORT DE PRESENTATION

1.0 Préambule

Vu pour être annexé à la délibération approuvant
les dispositions du Plan Local d'Urbanisme
intercommunal,
Fait à Fourmies,
Le président

ARRETE LE 18/10/2023
APPROUVE LE 18/12/2024

SOMMAIRE

Table des matières

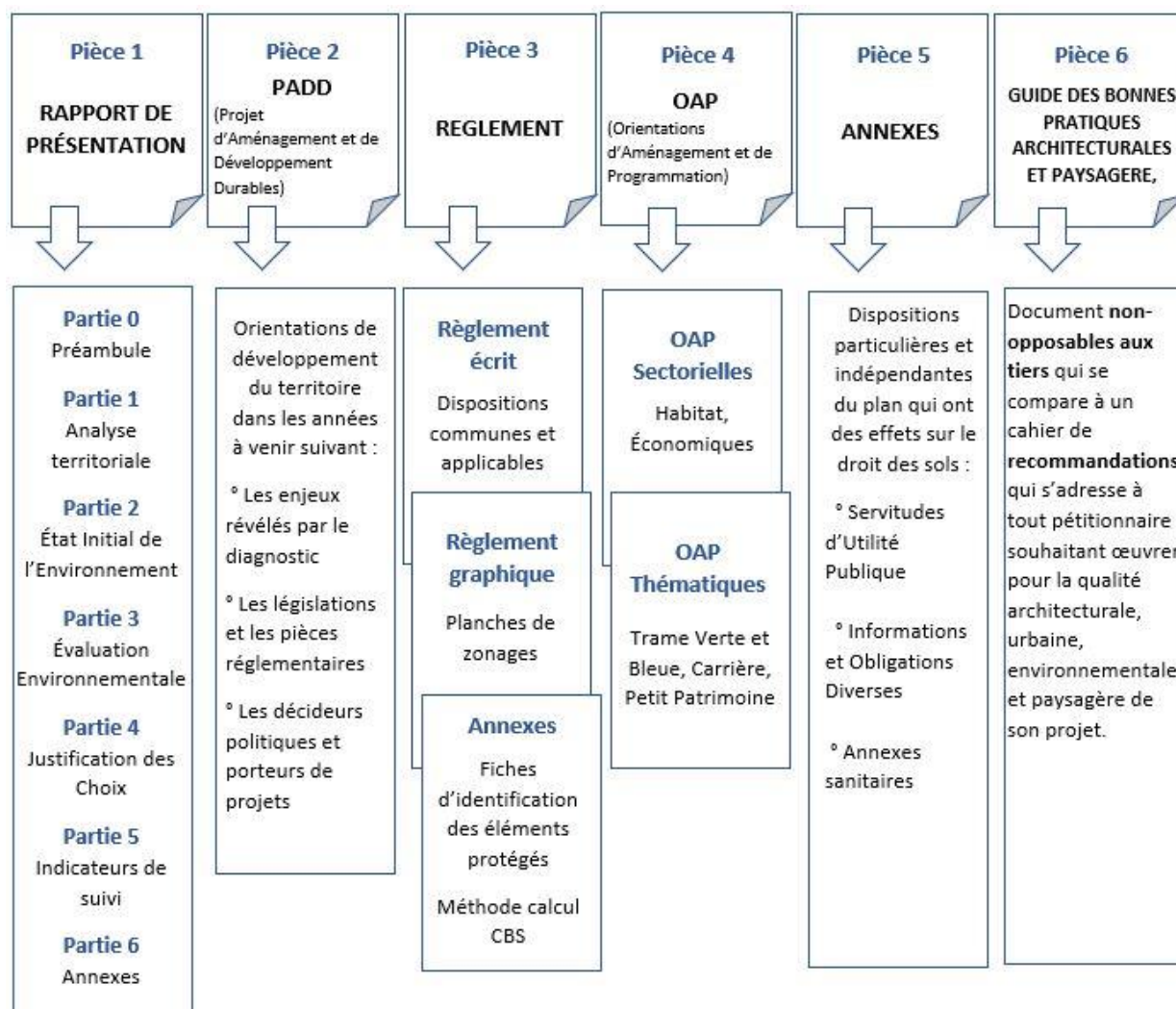
I-	La constitution du dossier	3
II-	Le contexte législatif et réglementaire	4
III-	La méthode d'élaboration du PLUi de la CCSA.....	5
IV-	Présentation du territoire	11
A-	Le Schéma de Cohérence Territoriale Sambre-Avesnois.....	12
B-	La Charte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois	13
C-	Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois-Picardie (SDAGE).....	15
D-	Le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux de la SAMBRE (SAGE)	16

I- La constitution du dossier

Conformément à l'article L.151-1 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme comprend :

- Un rapport de présentation, expliquant les choix effectués en matière de consommation d'espaces, après réalisation d'un diagnostic territorial accompagné d'une évaluation environnementale.
- Un projet d'aménagement et de développement durables qui expose le projet d'urbanisme et définit notamment les orientations générales d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, de paysage, d'équipement, de protection des espaces et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- Des orientations d'aménagement et de programmation
- Un règlement (écrit, graphique, annexes réglementaires)
- Des annexes

Ainsi, le présent PLUi est composé des pièces suivantes :



II- Le contexte législatif et réglementaire

Le Plan Local d'Urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L.101-1 à L.101-3 du Code de l'urbanisme.

Article L.101-1 : *Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.*

Article L.101-2 : *Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

- 1° L'équilibre entre :
 - a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
 - b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
 - c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
 - e) Les besoins en matière de mobilité ;
- 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- 4° La sécurité et la salubrité publiques ;
- 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie

des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Article L.101-3 : *La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions. La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation du sol sur l'ensemble du territoire français, à l'exception des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle-Calédonie et des Terres australes et antarctiques françaises, conformément aux dispositions spécifiques régissant ces territoires.*

Il est compatible avec les documents énumérés à l'article L.131-4 et prend en compte ceux énumérés à l'article L.131-5.

Article L.131-4 : *Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :*

- 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;*
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;*
- 3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;*
- 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;*
- 5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports conformément à l'article L. 112-4.*

III- La méthode d'élaboration du PLUi de la CCSA

Suite à la prise de compétence « Plan local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » par vote du conseil de communauté le 29 juin 2016, et par approbation par une majorité qualifiée, au regard des critères du code général des collectivités territoriales, des conseils municipaux des communes membres, la Communauté de Communes Sud-Avesnois, par délibération du 17 mars 2017, s'est engagée dans l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Selon les termes du Code de l'Urbanisme, un PLUi doit permettre « de déterminer les conditions d'un aménagement du territoire respectueux des principes du développement durable ». Pour le territoire Sud-Avesnois, il s'agit d'affirmer l'identité de la Communauté de Communes, ainsi que sa diversité, dans un document fédérateur qui reconnaît l'ensemble de ses composantes, notamment entre espaces ruraux et urbains, au sein d'un projet cohérent et révélateur des forces et enjeux du territoire.

Le PLUi doit permettre la mise en œuvre du projet de territoire de la Communauté de Communes Sud-Avesnois, dans le respect notamment des dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale Sambre-Avesnois et de la Charte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois.

Il doit tout particulièrement répondre aux objectifs suivants :

- Parvenir à une unité et à une équité territoriale entre la ville centre, les villes et villages structurants de rayonnement urbain et les communes rurales ;
- Gérer et valoriser durablement l'espace, tant dans sa dimension industrielle que dans sa dimension rurale, agricole et naturelle.

Placée sur l'autorité du Président de la communauté de communes et la coordination et l'animation de la Direction Générale des Services, l'équipe technique comprend, outre des techniciens communautaires, des techniciens de l'Agence de Développement et d'Urbanisme Sambre Avesnois Hainaut Thiérache (A.D.U.) et du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois (P.N.R.A.).

Cette composition traduit une double volonté :

- Cohérence intellectuelle : l'ADU est la coordinatrice et l'animatrice du SCoT Sambre-Avesnois et le SMPNRA est chargé de mettre en œuvre les orientations de la Charte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois,
- Mutualisation des moyens en utilisant des ressources humaines du territoire, bénéficiant ainsi de leurs compétences, connaissances et expériences.

L'équipe technique a eu pour mission de préparer une synthèse, la plus consensuelle possible, entre :

- Les dispositions des différents schémas régionaux, les orientations du SCoT et celles de la Charte du PNRA.
- Les priorités du projet de territoire de la Communauté de Communes.
- Les caractéristiques de chaque commune et les attentes de leurs élus.

Une première réunion s'est tenue le 15 mars 2017 afin d'acter la démarche et le planning d'élaboration du PLUi de la CCSA.

Des conférences intercommunales des Maires (CIM) rassemblant des communes de l'intercommunalité ont eu lieu afin de rendre compte du suivi d'élaboration de la procédure de PLUi :

- CIM n°01 du 15 Mars 2017 : lancement de la procédure et modalités de collaboration entre la CCSA et les communes dans le cadre de l'élaboration du PLUi.
- CIM n° 02 du 06 novembre 2018 : présentation des éléments de diagnostic et l'avant-projet du PADD, débats concernant les objectifs démographiques et les zones d'activités économiques.
- CIM n° 03 du 05 juin 2019 : bilan sur la concertation autour du PADD et un retour sur les rencontres en communes.
- CIM n° 04 du 08 novembre 2019 : état d'avancement de l'élaboration du PLUi et préparation des réunions publiques.
- CIM n° 05 du 03 mars 2020 : état d'avancement de l'élaboration du PLUi.
- CIM n° 06 du 13 octobre 2020 : état d'avancement de l'élaboration du PLUi.
- CIM n° 07 du 03 décembre 2020 : état d'avancement de l'élaboration du PLUi.
- CIM n° 08 du 25 mai 2021 : état d'avancement de l'élaboration du PLUi.
- CIM n° 09 du 18 novembre 2021 : dernière CIM avant l'arrêt de projet et derniers arbitrages.
- CIM n° 10 du 08 juillet 2022 : arbitrages concernant le projet à la suite des rencontres avec les services de l'état en avril 2022.

- CIM n° 11 du 26 août 2022 : présentation des ajustements effectués sur le projet après les permanences communales qui se sont tenues en juillet 2022.
- CIM n°12 du 27 juin 2023 : présentation du nouveau projet de PLUi réalisé en concertation avec les élus de la CCSA, à la suite de l'avis défavorable reçu par le préfet en avril 2023.
- CIM n°13 du 28 mars 2024 : présentation des remarques issues de la consultation des personnes publiques associées
- CIM n°14 du 18 septembre 2024 : présentation de l'Enquête Publique et rapport du Commissaire Enquêteur
- CIM n°15 du 13 novembre 2024 : présentation des modifications issues de l'Enquête Publique et des remarques des Personnes Publiques Associées avant l'approbation du document

Plusieurs rencontres ont été organisées avec les communes ou par groupe de commune afin de connaître les attentes, exprimer les besoins, récolter des informations nécessaires à l'élaboration du PLUi :

Entre mars 2017 et octobre 2018 : des rencontres en communes afin de récolter le maximum de données relatives aux documents communaux existants et de recenser les besoins des communes afin de définir les principaux axes du PADD.

Entre décembre 2018 et avril 2019 : ouverture du débat sur l'avant-projet du PADD en conseil communautaire, et présentation des règles et objectifs du SCoT Sambre-Avesnois. Un questionnaire a été mis en place afin de permettre aux communes de définir les outils règlementaires à mettre en place pour élaborer les plans de zonage.

Des réunions de travail ont eu lieu en novembre 2019 dans chaque commune afin de valider les choix retenus concernant le zonage et les orientations d'aménagement et de programmation.

Des sessions pédagogiques ont eu lieu en décembre 2020 en communes afin de valider les choix concernant les gisements et les zones d'activités économiques ainsi que les outils règlementaires à mettre en place.

En février 2021, des ateliers règlementaires ont eu lieu en communes afin de présenter l'évolution de la procédure d'élaboration du PLUi, et d'arbitrer concernant les pièces règlementaires.

En juin 2021, ont eu lieu les permanences en communes à la suite de l'envoi des pièces règlementaires par les équipes techniques chargées de l'élaboration du PLUi avant l'arrêt de projet.

En septembre 2021, des rencontres en communes ont eu lieu afin de répondre aux demandes des communes concernant les projets en cours.

En juillet 2022, des permanences communales ont eu lieu avec toutes les communes de la CCSA afin d'ajuster le projet de PLUi au regard des exigences de l'état.

En conséquence, la CCSA a relancé un débat sur le PADD le 12 octobre 2022 et d'arrêter le PADD en décembre 2022. Le projet de PLUi a été arrêté le 20 décembre 2022.

Par un courrier en date du 12 avril 2023, le préfet a invité la CCSA à retirer la délibération d'arrêt de projet du 20 décembre 2022 et à retravailler l'ensemble du dossier de projet du PLUi. Le préfet estime que « Le PLUi prévoit d'accélérer la consommation foncière alors même que le

législateur et le conseil régional des Hauts-de-France ont fixé un objectif national et régional de ralentissement ».

En mai et juin 2023, différentes réunions se sont tenues entre les élus de la CCSA, les services de l'Etat et les techniciens de l'A.D.U. De nouvelles propositions concernant le projet ont été réalisées en concertation avec les communes membres de la CCSA (déclassement de zones U ou AU en N ou A).

Le 27 juin 2023, une CIM élargie a été organisée afin de présenter le nouveau projet à l'ensemble des élus de la CCSA.

Le débat de PADD a été réouvert en juillet 2023.

Le nouvel arrêt de projet doit avoir lieu en octobre 2023, pour une approbation du document prévue à l'automne 2024.

Plusieurs réunions avec les Personnes Publiques Associées (PPA) se sont tenues en cours d'élaboration du PLUi de la CCSA :

- Réunion de lancement le 18 janvier 2018 : présentation du territoire, de la démarche d'élaboration du PLUi et du calendrier prévisionnel ainsi que les maîtres d'œuvre en charge de l'élaboration du PLUi.
- Le 15 février 2019 : présentation de l'état d'avancement du PLUi et les premiers éléments de diagnostic retenus ainsi qu'une synthèse du projet du PADD.
- Le 20 février 2020, une rencontre avec la DDTM s'est tenue afin de présenter le bilan de l'artificialisation projetée du PLUi.
- Le 03 mars 2020, une présentation du règlement graphique et écrit a eu lieu ainsi qu'un bilan intermédiaire de l'évolution projetée de la consommation d'espaces.
- Le 06 juillet 2021, a été présenté l'état d'avancement du PLUi et les retours sur les permanences avec les communes.
- Le 06 octobre 2021, une dernière réunion PPA a eu lieu afin de présenter les derniers changements qui ont eu lieu sur les pièces réglementaires avant l'arrêt de projet
- En avril 2022, les services de l'Etat ont formulé des remarques sur le projet de PLUi de la CCSA en amont de l'arrêt de projet.
Le 12 avril 2022 et le 19 avril 2022, des réunions sont organisées avec les services de l'Etat afin d'attirer l'attention de la CCSA et de l'ADU sur l'objectif ZAN instauré par la Loi Climat et Résilience et de mieux intégrer l'objectif dans le projet de PLUi. La CCSA et l'ADU sont invités à retravailler le dossier de PLUi, car le PLUi encourt un risque juridique en l'état. Le projet de PLUi doit être arrêté pour la fin d'année 2022
- Le 3 mai et le 5 mai 2023, après l'arrêt de projet ayant eu lieu en décembre 2022, le préfet a invité la CCSA à retirer sa délibération d'arrêt de projet. Deux réunions ont été organisées avec les services de l'Etat, qui ont invité la CCSA à retravailler le dossier.

Les réunions publiques :

Trois réunions publiques ont eu lieu dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la CCSA afin de renseigner la population sur la procédure d'élaboration du PLUi :

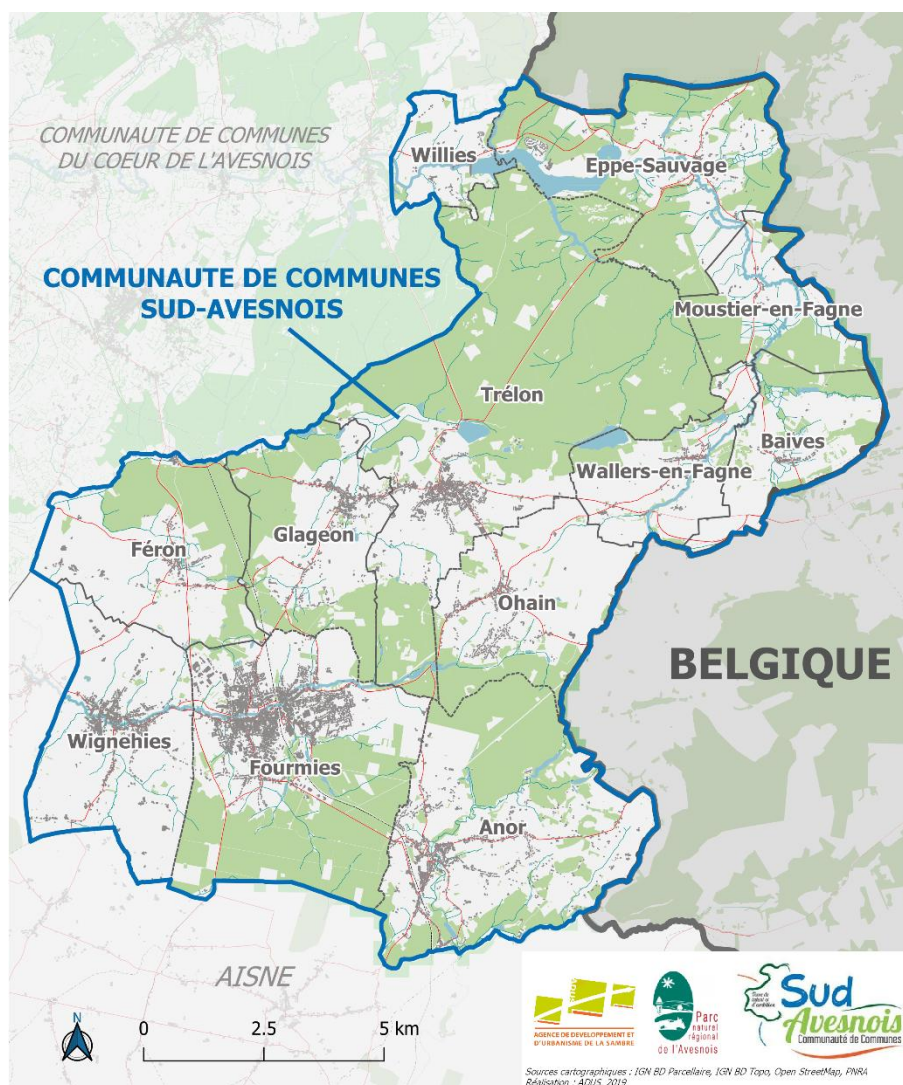
- 1^{ère} réunion publique le 1^{er} mars 2019 : présentation du diagnostic et du projet d'aménagement et de développement durable.
- 2^{ème} réunion publique en décembre 2019 : présentation des pièces réglementaires du PLUi ainsi que le calendrier prévisionnel.

- 3^{ème} réunion publique le 2 avril 2024 : présentation du dossier avant mise à enquête publique et modalités de participation à l'Enquête Publique

IV- Présentation du territoire

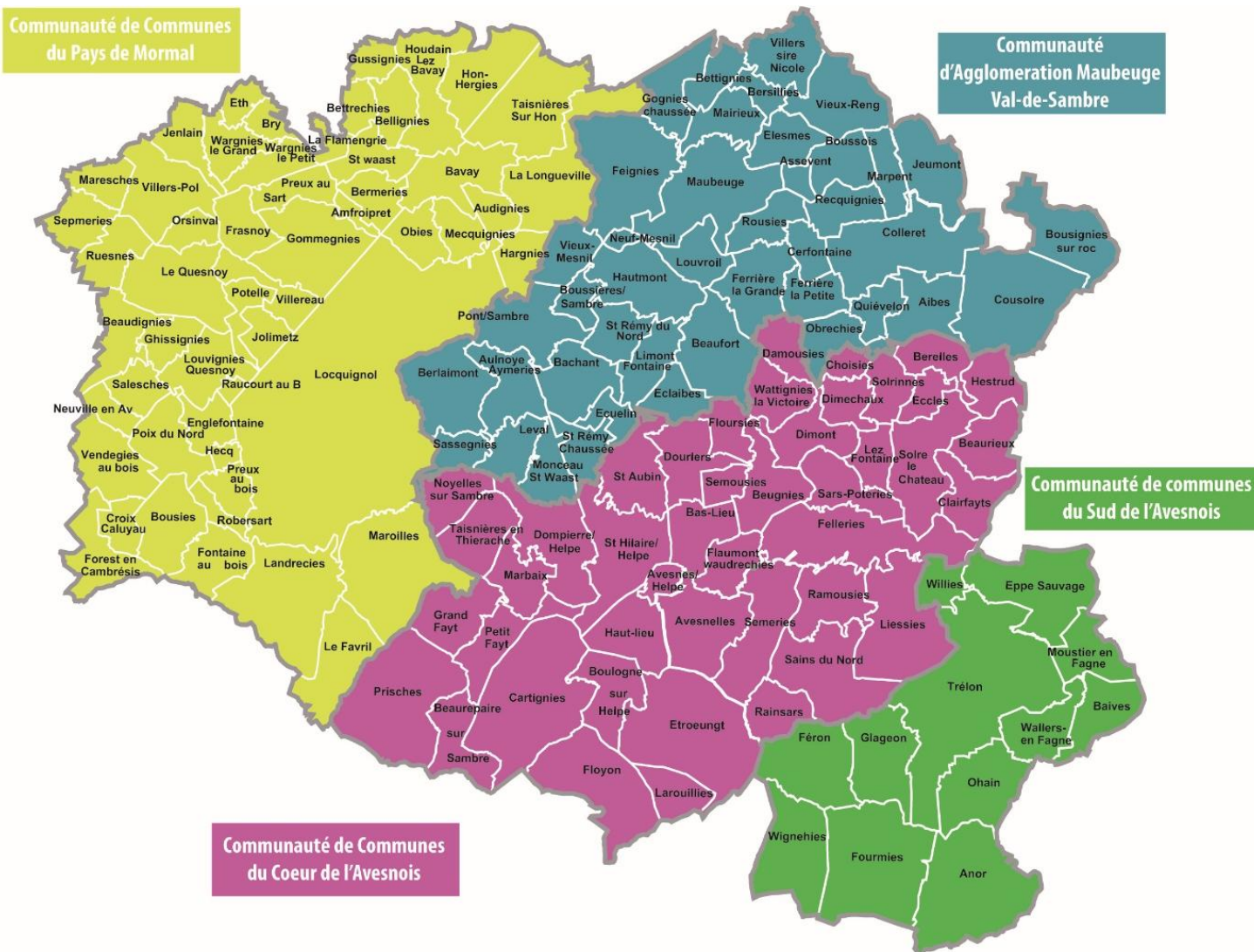
La Communauté de Communes Sud-Avesnois est née de la fusion des intercommunalités Action Fourmies et Environ et Guide du Pays de Trélon, le 1er janvier 2014. Elle regroupe aujourd'hui 12 communes, comprenant un pôle central, la ville de Fourmies, ainsi que d'un réseau de petites villes et de villages ruraux.

La CCSA s'étend sur 17 959 ha (source : OCS2D NPDC 2018) dans la partie méridionale du département du Nord. Territoire vallonné et bocageux, la CCSA est bordée par la Belgique, à l'est, par la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois, à l'ouest et par le département de l'Aisne au sud.



Elle constitue avec la Communauté de Communes du Pays de Mormal, la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val-de-Sambre et la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois, l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe, appelé aussi Avesnois.

En outre, ces intercommunalités constituent le périmètre du SCoT Sambre-Avesnois.



A- Le Schéma de Cohérence Territoriale Sambre-Avesnois

Le SCoT est un document d'urbanisme qui fixe les grandes orientations de développement de l'arrondissement pour les 20 ans à venir en matière d'habitat, d'environnement, de développement économique et de déplacements.

Il doit permettre d'assurer le développement équilibré, harmonieux et durable du territoire et mettre en cohérence les politiques d'urbanisme des différentes intercommunalités qui le composent. Il est également l'outil qui garantit d'offrir aux habitants un cadre de vie à la hauteur de leurs attentes tout en préservant les espaces naturels et agricoles, en favorisant le renouvellement urbain, en organisant l'urbanisation autour des équipements et services, en optimisant les déplacements, en régulant l'offre commerciale et en diversifiant l'offre et la qualité des logements. Le SCoT a également vocation à favoriser les activités économiques et l'emploi.

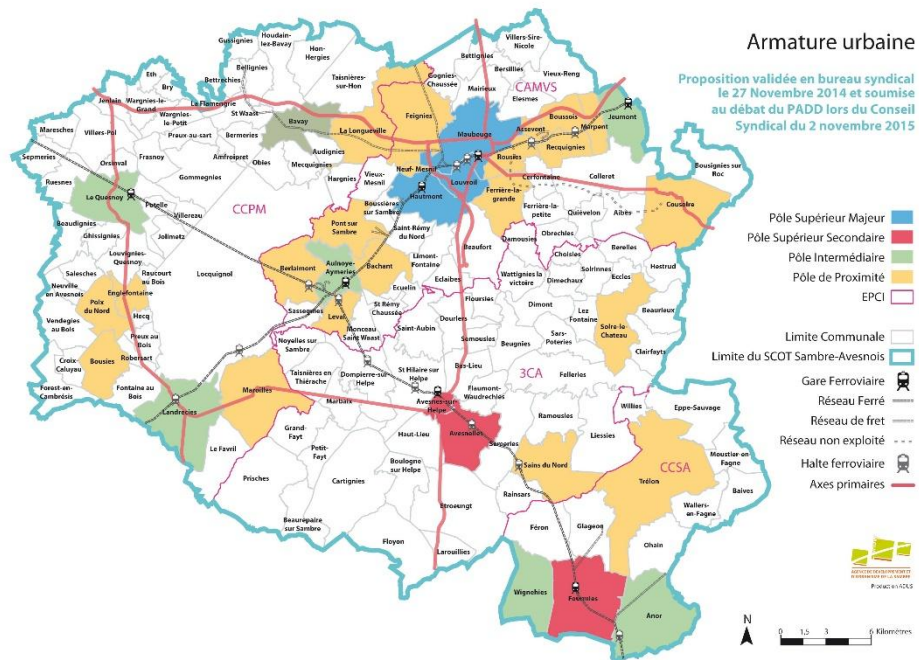
Le SCoT Sambre-Avesnois a été arrêté en juillet 2016 et approuvé en juillet 2017. Suite à l'ajout de modifications estimées comme nécessaires par l'autorité administrative des services de l'Etat, le SCoT est devenu exécutoire le 7 décembre 2017.

Le SCoT est à la fois un outil de planification et une démarche de projet sur l'ensemble de l'arrondissement. Le projet d'aménagement et de développement durable du SCoT, débattu en novembre 2015, fixe trois axes stratégiques :

- Axe 1 : Replacer le territoire dans une nouvelle dynamique d'échanges, de déplacements et d'interconnexion
- Axe 2 : Mettre en place les conditions d'un développement économique équilibré, cohérent et spécifique à la Sambre-Avesnois
- Axe 3 : Reconqu岸ir les espaces urbains et ruraux pour valoriser un cadre de vie et un environnement de qualité

Dans un souci de développement cohérent et équilibré, le SCoT Sambre-Avesnois affiche la volonté de renforcer les polarités du territoire. Afin d'identifier précisément ces polarités, le SCoT a défini son armature urbaine. La définition de cette armature repose sur l'analyse du niveau d'équipements des communes (déterminé en utilisant la base permanente des équipements de l'INSEE de 2013). Les communes ont été hiérarchisées en fonction du nombre, du type et du rôle structurant des équipements qu'elles comportent. Ceci a permis de faire ressortir sur le territoire le SCoT un pôle supérieur majeur, trois pôles supérieurs secondaires, six pôles intermédiaires et vingt-et-un pôles de proximité (qui jouent le rôle de satellite des pôles supérieurs et secondaires).

Ainsi, un pôle supérieur secondaire (Fourmies), deux pôles intermédiaires (Anor et Wignehies) et un pôle de proximité (Trélon) sont identifiés dans le SCoT sur le périmètre de la CCSA.



Armature urbaine du SCoT (source : SCoT approuvé en 2017)

B- La Charte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois

L'ensemble du territoire de la CCSA est situé à l'intérieur du territoire du Parc Naturel Régional de Sambre Avesnois. En tant que tel, le PLUi est soumis au respect de la **Charte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois**.

- Ambition 3 : L'Avesnois, un territoire plein de ressources !
 - Axe 3-1 : Un territoire qui valorise son bocage et ses herbages pour qualifier son bassin d'élevage laitier
 - Axe 3-2 : Un territoire qui valorise localement le bois et la pierre
 - Axe 3-4 : Un territoire qui mise sur ses ressources humaines pour construire son développement durable

Chaque ambition se traduit par des axes et des orientations qui précisent les objectifs cibles à atteindre et les indicateurs d'évaluation. Cela se concrétise par la mise en place de mesures qui déclinent des actions terrains.

En tout, la charte comporte 46 mesures qui sont hiérarchisées selon trois niveaux de priorité :

- Mesures prioritaires, dont la mise en œuvre est impérative pour atteindre les objectifs cibles de la charte et répondre à l'orientation.
- Mesures dont la mise en œuvre est importante pour atteindre les objectifs cibles.
- Mesures dont la mise en œuvre n'est pas indispensable, mais plutôt complémentaire en termes de plus-value à l'orientation et aux objectifs cibles.

Ses objectifs sont :

- De préserver et développer la qualité des espaces naturels à haute valeur patrimoniale
- De promouvoir une gestion globale et cohérente des espaces naturels ruraux ;
- De préserver et renforcer la biodiversité remarquable ;
- De placer les acteurs du territoire comme co-responsables de la préservation de la biodiversité.

C- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois-Picardie (SDAGE)

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux correspond au plan de gestion des eaux introduit par la Directive Cadre sur l'eau en octobre 2000. Il est revu tous les six ans et est soumis à la consultation du public. L'actuel SDAGE a été adopté par le Comité de Bassin le 21 mars 2022 et couvre la période 2022-2027. Il couvre un territoire d'une superficie de 20 000 km², il est parcouru par 8 000 km de cours d'eau, 270 km de littoral et des ressources en eau souterraine importante. Il définit les grandes orientations pour une gestion équilibrée des ressources en eau à l'échelle du bassin Artois-Picardie, c'est-à-dire qu'il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des SDAGE.

C'est le Comité de Bassin, rassemblant des représentants des collectivités, des administrations, des activités économiques et des associations, qui a en charge l'élaboration et l'animation de la mise en œuvre du SDAGE.

Il fixe cinq enjeux :

- Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques
- Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et quantité suffisante
- Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations
- Enjeu D : Protéger le milieu marin

- Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau

D- Le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux de la SAMBRE (SAGE)

Un Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil stratégique de planification à l'échelle d'un bassin versant, il a donc une portée plus locale que le SDAGE. Il vise un équilibre entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages. Toutes les formes et toutes les composantes de l'eau doivent être prises en compte en intégrant leurs interactions, leur complexité et leur dynamique à l'échelle du bassin versant.

Le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux de la Sambre a été approuvé le 18 août 2022. Le SAGE de la Sambre couvre une superficie de 1 164 km² et concerne 122 communes des Hauts-de-France, il s'applique à la Sambre et à l'ensemble de ses affluents. Il fixe les orientations liées à la gestion de l'eau sur une période de 10 ans. Le Parc Naturel de l'Avesnois est la structure d'animation de cet outil.

Le SAGE de la Sambre définit cinq grands enjeux :

- Enjeu 1 : Reconquérir la qualité de l'eau
- Enjeu 2 : Préserver durablement les milieux aquatiques
- Enjeu 3 : Maîtriser et réduire les risques d'inondation et d'érosion
- Enjeu 4 : Préserver la ressource en eau
- Enjeu 5 : Développer les connaissances, la sensibilisation et la concertation pour une gestion durable de la ressource.